

siné ou exilé en Sibérie, sous le régime de lois semblables à celle que nous condamnons. Ainsi, bien que les honorables députés de la droite nous accusent d'être des bolchévistes, j'en suis plus fier que si j'étais dans les rangs de la droite préconisant une politique czariste. C'est leur lot. Je ne suis pas plus de l'école du czar que de celle de Lenine, mais je préfère de beaucoup être accusé en cette Chambre d'appartenir à celle-ci. Les tenants de l'article 98 sont de sentiment czariste. Celui qui tient aux pratiques de l'autocratie est un autocrate. Cet article 98, fût-il l'œuvre du czar, ne serait pas plus rigoureux. Ses termes, son esprit, la conception philosophique qu'il traduit renouvellent bien les méthodes du czarisme, qui ont conduit à la révolution, objet de tant de regrets et de crainte de la part des honorables députés. L'esclavage économique et la persécution préparèrent le communisme. Quelques rapports qu'ils essaient d'établir entre la Fédération du commonwealth coopératif et les groupements qui lui sont affiliés, et les éléments communistes, et quelle que soit la satisfaction qu'ils éprouvent, je le répète, je préfère de beaucoup la société du communisme que celle qui fait leur délice, savoir l'école czariste. L'article 98, est certainement anti-britannique, anticaradien ; c'est une mesure de répression copiée de la période antérieure à la révolution russe, et la frayeur de ceux qui s'y cramponnent ne me surprend pas. Ils adoptent certainement une attitude bien de nature à justifier leurs craintes, si seulement ils savaient le comprendre.

La troisième catégorie de ceux qui semblent désirer la conservation de cet article comprend les tenants sincères de la répression des idées par la force. Pour nous, qui en réclamons le rappel nous croyons à l'expression la plus libre possible de toutes les idées préconisées par qui que ce soit, sans obstacle. Quant aux actes, c'est autre chose. Je comprends que tout gouvernement impuissant à se maintenir cesse, de fait, d'exister et qu'il doit répondre à la force par la force. En d'autres termes, toute attaque par la force contre le gouvernement canadien, ou les institutions nécessaires au maintien de la loi et de l'ordre, doit être repoussée par la force. Mais recourir à la force avant d'être attaqué est un acte de persécution. Que le Gouvernement attende d'être attaqué pour agir. J'imagine que les grands parleurs sont, comme les membres du Parlement, lents à agir, si même ils agissent jamais. C'est ainsi que l'Angleterre conçoit les choses. Elle reconnaît la liberté de parole. Elle laisse dire hommes ou femmes qui se réunissent à l'intérieur ou à l'extérieur, sans s'occuper des formules ou des idées, et elle en est venue à la conclusion qu'il est bien moins dangereux de laisser dire que d'essayer de réprimer la pa-

[M. Irvine.]

role. Voyez-vous ce communiste ou cette poignée de communistes menaçant de renverser le gouvernement canadien par la force ! Quelques pauvres diables mal nourris, mal vêtus et parfois ignorants, sans organisation, sans argent, sans canons, sans arsenaux, sans munitions ni avions, pérorant à bouche que veux-tu et s'imaginant qu'ils vont se ruer tous armés sur le gouvernement canadien. Une farce à crever de rire ! Généralement ceux qui parlent de tout casser sont tout à fait conscients de leur impuissance. Si vraiment ils voulaient renverser le gouvernement, ils ne le crieraient pas tant. Qu'ils pérorent à satiété et disent ce qu'ils voudront tant qu'ils s'en tiendront là. S'ils passent aux actes et à la violence, ce sera le temps pour le Gouvernement de faire preuve de fermeté, et la loi lui fournit toute l'autorité nécessaire dans ces circonstances, sans cette disposition, qui, par contre permet à un gouvernement en proie à la peur de persécuter au lieu de punir. Voilà vraiment le nœud de la question, sur quoi repose le principal raisonnement des tenants de l'article. Qu'on me permette de citer ici ce commentaire, lequel est je crois de Macaulay :

Il est bien évident qu'il faut distinguer (entre punition et persécution). Punir un individu coupable ou présumé, bien qu'injustement, coupable d'un crime n'est pas de la persécution. Punir un individu à cause de certaines doctrines qu'il préconise, ou de la conduite de certaines personnes adeptes des mêmes doctrines l'on infère qu'il commettra un crime, est persécuter, et c'est toujours une méchante folie.

Il me semble que c'est toute la question. Le Gouvernement est revêtu de toute l'autorité nécessaire pour sa propre protection et celle de l'Etat, mais cet article lui permet de pratiquer la persécution à son gré. Je ne dis pas qu'on le fera volontairement mais des hommes aussi épeurés que l'honorable député de Algoma-Est (M. Nicholson) se servent ordinairement de l'instrument à leur portée. On s'en est servi généreusement depuis quelques mois, et, si on le laisse subsister, peut-être s'en servira-t-on encore davantage à l'avenir. Ainsi, donc, monsieur l'Orateur, j'espère que tous ceux qui croient à la liberté de pensée, qui croient que tout homme devrait avoir le droit d'exprimer ses opinions quand et où il le désire, se prononceront en faveur de l'abrogation de l'article 98. Que ceux qui ont peur, que ceux qui veulent s'en servir comme moyen de persécution, suivent le cours de leurs destinées ; l'histoire s'occupera d'eux tout comme elle l'a fait pour leur prédécesseur, le czar de Russie. Mais à ceux qui veulent maintenir les institutions britanniques et qui veulent respecter la liberté de pensée,— je devrais dire ceux qui veulent sauvegarder les institutions canadiennes, peut-être encore plus élevées,— je dis, biffons cette loi de nos Statuts et reconnaissons à tous les